

N° 430

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
DEUXIÈME LECTURE, *relatif au congé de représentation en faveur*
des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des
organismes faisant appel à la générosité publique ,

Par M. Jacques MACHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; Jose Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, Andre Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gerard Cesar, Jean Cherioux, François Delga, Jean-Pierre Demerlat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, Andre Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1904, 1955 et T.A. 462.
Deuxième lecture : 2025, 2031 et T.A. 505.

Sénat : Première lecture : 291, 301 et T.A. 109 (1990-1991).
Deuxième lecture : 416 (1990-1991).

Associations.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier - Institution d'un congé de représentation en faveur des salariés membres d'associations ou de mutuelles (Art. L. 225-8 nouveau du code du travail)</i>	9
<i>Art. 2 bis - Rapport au Parlement sur les conséquences pour les entreprises du congé de représentation</i>	10
<i>Art. 3 - Déclaration auprès de la préfecture des projets d'appel à la générosité publique</i>	11
<i>Art. 4 - Etablissement d'un compte d'emploi des ressources collectées</i>	13
<i>Art. 5 - Contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique (Article premier de la loi du 22 juin 1967)</i>	13
<i>Art. 6 - Publicité des observations</i>	14
<i>Art. 7 - Conditions d'application de la loi</i>	15
<i>Art. 8 - Rapport au Parlement</i>	15
INTITULE	16
TRAVAUX DE LA COMMISSION	17
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui nous revient en seconde lecture, a été examiné par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1991. Il visait à l'origine à favoriser l'exercice du bénévolat dans les associations, en instituant un congé de représentation en faveur des salariés siégeant au sein d'organismes institués auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental. Il étendait également la protection sociale pour les risques d'accidents du travail courus dans l'exercice de cette représentation. Au cours du débat de première lecture, le 17 avril dernier, l'Assemblée nationale a ajouté au texte initial une série de dispositions tendant à soumettre les organismes faisant appel à la générosité publique au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

Lorsqu'il a examiné le projet de loi en première lecture, le 6 mai, le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires sociales, en a modifié la portée sur deux points essentiels : il a limité la possibilité de bénéficier du congé de représentation aux seules instances instituées auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national ; il a supprimé toutes les dispositions relatives au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

La limitation du congé de représentation : en restreignant la portée du congé de représentation, le Sénat n'entendait pas décourager le bénévolat dans les associations. Bien au contraire, les orateurs, unanimement, ont reconnu et salué l'importance du mouvement associatif et de sa manifestation la plus originale, l'apport par ses membres d'une activité désintéressée en faveur de

l'objet de l'association. Beaucoup, y compris la commission par la bouche de son rapporteur, lui-même issu du mouvement associatif familial, ont regretté à cette occasion que d'autres mesures, plus favorables encore au mouvement associatif, n'aient pas été prises, telles que l'indemnisation et la protection sociale de tous les bénévoles participant aux instances (afin d'éviter l'institution de deux catégories de bénévoles), ou l'élaboration d'un statut de l'élu associatif. Mais le Gouvernement se montre réticent en raison du coût de ces mesures. Or, là se situe la contradiction fondamentale qu'a souhaitée mettre en évidence le Sénat : le Gouvernement est économe de ses deniers, mais n'hésite pas à créer des charges pour les entreprises, surtout pour les plus fragiles d'entre elles, les PME.

Les estimations faites par le Gouvernement lui-même donnaient 18 000 bénévoles concernés par le projet de loi, ce qui entraînerait, à raison neuf jours de congé possibles, un maximum de 162 000 journées de travail potentiellement perdues. Or ces congés viendraient s'ajouter à tous ceux qui existent déjà, congés syndicaux, congés de délégation, de formations diverses, pour raisons personnelles, etc.

La charge ainsi supportée par les entreprises, même si celles-ci n'assument pas le salaire correspondant à ce congé, est considérable. Est-il opportun de créer ce nouveau handicap quand les entreprises doivent à la fois s'adapter à l'ouverture prochaine du grand marché européen et développer l'emploi dont nul n'ignore la situation dégradée ? Le Sénat a répondu par la négative et il semble à votre rapporteur qu'il y a quelque contradiction à vouloir favoriser le dynamisme des PME comme le Gouvernement semble en avoir l'intention, tout en désorganisant leurs conditions de travail.

C'est pourquoi le Sénat a restreint le congé de représentation aux seules instances nationales, dans l'attente du dépôt d'un rapport d'évaluation au 31 décembre 1992, permettant de mesurer les conséquences d'une éventuelle extension du dispositif aux instances régionales et départementales.

La suppression du contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public : conscient de la nécessité de moraliser les pratiques de certains organismes collectant des dons et de rassurer l'opinion publique sur leur emploi, le Sénat n'est

nullement hostile à l'institution d'un contrôle. Toutefois, trois raisons l'ont incité à supprimer les articles instituant ce contrôle.

La première raison touche à la procédure d'adoption des amendements par l'Assemblée nationale, en première lecture. S'agissant de dispositions essentielles sans liens véritables avec l'objet initial du projet de loi, il a semblé au Sénat qu'il risquait d'encourir le reproche d'inconstitutionnalité.

La seconde tenait à l'imprécision du terme "organisme" qui semblait laisser planer la menace d'un contrôle de la Cour des comptes sur les partis politiques ou les syndicats qui lanceraient des campagnes d'appel à la générosité publique. Nul n'a jamais dit ce qui s'opposerait à un tel contrôle qui, à l'évidence, porterait atteinte aux libertés politiques et syndicales.

Enfin, troisième raison, l'intervention de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, pour contrôler l'usage fait de fonds d'origine privée, rendue possible par la loi, constituerait une innovation juridique dont, semble-t-il, les auteurs de cette proposition n'avaient pas véritablement mesuré la portée, même si, *a posteriori*, elle a été justifiée par le fait que les dons étaient fiscalement déductibles : c'est en effet la liberté d'association qui est en cause, surtout dans le cadre régional ou départemental, qui constitue la trame du tissu associatif et où l'esprit associatif est plus présent que dans les grandes associations très structurées.

Le Sénat, en supprimant ces articles, a considéré que ceux-ci avaient été adoptés précipitamment, sans s'entourer de garanties suffisantes, notamment en matière de libertés publiques.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture, avec quelques différences d'importance secondaire, mais en y apportant, au cours du débat, deux modifications substantielles : la première, à l'initiative du Gouvernement, tend à élargir le congé de représentation aux mutuelles, la seconde, à l'initiative de M. Adrien Zeller, restreint les dispositions du projet de loi relatives au contrôle aux seuls organismes menant une campagne nationale.

Sur la première modification, votre commission ne peut qu'émettre un avis défavorable : la position du Sénat ayant été de restreindre la portée du congé de représentation en raison des sujétions ainsi imposées à l'entreprise, elle ne peut accepter une disposition qui augmentera cette contrainte et désorganisera encore un peu plus son fonctionnement ; d'autant que l'élargissement du congé de représentation, s'il a été chiffré à un million de francs par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration, pour ce qui concerne les compensations de salaires, n'a pas été chiffré en nombre de bénévoles ni en nombre de journées de travail perdues. Votre rapporteur a cependant eu connaissance d'une estimation de 2 000 personnes concernées.

En revanche, en ce qui concerne la deuxième modification d'importance introduite par l'Assemblée nationale, qui restreint le champ d'application des dispositions relatives au contrôle des comptes aux seuls appels à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, votre commission s'est longuement interrogée.

Il lui a semblé finalement que cette modification constituait une avancée dans le sens de ses préoccupations que, dans un souci de compromis, elle pouvait accepter.

Approuvant le principe du contrôle de l'usage fait des dons recueillis, votre commission a considéré que les craintes manifestées lors de la première lecture concernant les risques d'atteinte aux libertés publiques, se trouvaient du même coup apaisées. Ne seraient en effet visés que les organismes faisant appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par voie d'affichage ou par l'utilisation des médias. Ne sont concernés, dès lors, que les grands organismes dont une partie d'entre eux a d'ailleurs déjà adhéré à la "charte de déontologie".

Un contrôle véritablement efficace des comptes d'emploi des dons, recueillis par des organismes dont le fonctionnement a peu de rapport avec le fonctionnement du plus grand nombre des associations, et susceptibles de collecter des sommes considérables, peut justifier l'intervention de la Cour des comptes.

Elle a toutefois considéré que la procédure de la déclaration préalable, même annuelle, auprès de la préfecture afin de préciser les objectifs de la campagne, était inutile, voire dangereuse dans la mesure où elle aurait pu être interprétée (de nombreuses associations l'ont d'ailleurs interprétée ainsi) comme une *autorisation* préalable.

Votre commission vous proposera donc, d'une part de reprendre, sous réserve de quelques modifications secondaires, les dispositions relatives au congé de représentation adoptées par le Sénat en première lecture, d'autre part d'adopter, dans un souci de compromis, les dispositions relatives au contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après en avoir néanmoins retranché le mécanisme de la déclaration préalable.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Institution d'un congé de représentation en faveur des salariés membres d'associations ou de mutuelles

(Art. L. 225-8 nouveau du code du travail)

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a, d'une part, repris les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, d'autre part, élargi le champ d'application du congé de représentation.

C'est ainsi qu'elle a réouvert le droit au congé de représentation aux salariés siégeant dans une instance à l'échelon régional ou départemental (§ I), qu'elle a supprimé le seuil de onze salariés (§ I), ainsi que l'obligation de non-cumul avec les autres congés de même nature (§ II), et qu'elle a réintroduit, lorsque l'employeur envisage de refuser le congé, l'obligation de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, jugée inappropriée par le Sénat (§ IV).

Elle a également supprimé, *au nom* de l'article 40 de la Constitution, l'institution d'une indemnité forfaitaire versée à l'ensemble des représentants d'association pour la réserver aux seuls salariés (§ I), elle a sanctionné par la nullité l'absence de motivation du refus et a supprimé la référence à un arrêté pour fixer la liste des instances auprès desquelles siègent les représentants d'associations.

Mais surtout, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a élargi les dispositions du projet de loi concernant le congé de représentation aux salariés membres d'une mutuelle au sens

du code de la mutualité (cf. art. L. 111-1) désignés comme représentant de cette mutuelle pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat (§ I).

Votre rapporteur n'a pu obtenir une évaluation fiable du nombre de salariés concernés par cette nouvelle disposition. Il est toutefois certain que cet élargissement va à l'encontre du souci du Sénat de ne pas entraver davantage le fonctionnement des entreprises.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat, sauf en ce qui concerne l'indemnité à verser à l'ensemble des représentants d'associations sur laquelle le Gouvernement invoquerait l'article 40 de la Constitution, la nullité du refus en cas d'absence de motivation, qui présente un caractère rédactionnel, et la référence à l'arrêté dont l'expérience des associations familiales a montré qu'il était cause de dysfonctionnements dans l'octroi des autorisations de congé et le versement des indemnités.

Elle vous propose donc trois amendements en ce sens et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 2 bis

Rapport au Parlement sur les conséquences pour les entreprises du congé de représentation

Le principe de ce rapport avait été ajouté au projet de loi (à l'article 8) par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat l'avait repris et inséré à la fin des dispositions concernant le congé de représentation puisqu'il ne concernait que cette partie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a préféré le replacer à la fin du projet de loi.

Votre commission vous propose de **maintenir cette suppression.**

Art. 3

Déclaration auprès de la préfecture des projets d'appel à la générosité publique

Le Sénat, pour les raisons rappelées dans l'exposé général du présent rapport, avait supprimé cet article ainsi que tous les autres, relatifs au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

L'Assemblée nationale a rétabli ces dispositions mais les a modifiées dans un sens beaucoup plus restrictif puisque désormais, elles ne concernent plus que les organismes démarchant le public dans le cadre de campagnes nationales, les échelons régionaux et départementaux ayant été supprimés.

Ne seront donc astreints à la déclaration -l'Assemblée a précisé que celle-ci devait être préalable, ce qui est logique- que les grands organismes intervenant par des campagnes d'affichage sur la voie publique à l'échelon national ou par l'intermédiaire des médias nationaux (presse nationale, chaînes de télévision et radios nationales, grands circuits de distribution cinématographique etc.).

Par ailleurs, afin de ne pas alourdir les procédures administratives, l'Assemblée a spécifié que lorsque l'organisme effectuerait plusieurs campagnes successives, la déclaration auprès de la préfecture pourrait être annuelle.

Ainsi circonscrit, le champ d'application du contrôle de l'usage fait par les organismes visés des dons reçus de personnes privées, ne présente plus les mêmes risques d'atteintes aux libertés publiques. Ne sont concernés, en effet, que les organismes faisant appel à la générosité publique pour des grandes causes nationales ou internationales : l'esprit associatif ou le militantisme politique ou

syndical s'effacent derrière la cause généreuse à soutenir ; de même l'organisme collecteur -souvent marqué par un certain professionnalisme- n'a rien à voir avec l'association régionale ou départementale proche de ses adhérents. Il paraît logique de le soumettre à un certain contrôle extérieur dans la mesure où le contrôle des adhérents et plus encore des donateurs aura du mal à s'exercer.

Toutefois, ainsi que cela a été dit dans l'exposé général de ce rapport, la déclaration préalable instituée par cet article présente plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pourquoi votre commission vous demande de la supprimer.

Par cohérence il convient de transcrire à l'article 3 les dispositions de l'article 4 relatives au compte d'emplo..

L'Assemblée nationale a, en effet, repris les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture en y ajoutant cependant quelques précisions : le compte d'emploi des ressources collectées peut être annuel, ce qui vise à simplifier la tenue des comptes de l'organisme ; il doit être déposé au siège social de l'organisme où il pourra être consulté par tout adhérent ou donateur ; enfin, la composition de la commission consultative chargée d'élaborer les modalités de présentation de ce compte (fixées par arrêté du Premier ministre et non plus par arrêté ministériel, ce qui est logique car l'économie sociale relève du Premier ministre) est précisée et n'est plus seulement renvoyée à un décret en Conseil d'Etat.

La possibilité donnée aux adhérents et aux donateurs de consulter les comptes d'emploi annuels des ressources collectées, constitue une innovation intéressante allant dans le sens de la plus grande transparence souhaitée par le Sénat. Encore faut-il que ces comptes soient "réguliers et sincères" : c'est pourquoi votre commission vous proposera de les faire certifier ; cette certification, dont les modalités seront fixées par décret, pourra être effectuée, par exemple, par un commissaire aux comptes, ainsi que cela est déjà prévu par la loi du 1er mars 1984 pour les personnes morales de droit privé non commerciales, ayant une activité économique, en fonction de certains critères définis à l'article 27 de la loi (mais ces critères sont trop élevés pour être toujours applicables) ou par la charte de déontologie des organisations sociales et humanitaires. Il ne s'agit

donc pas d'une innovation. L'institution de cette procédure donnerait un cadre juridique et comptable aux associations surgissant spontanément et bénéficiant d'une large couverture médiatique lors, par exemple, d'une catastrophe naturelle.

Votre commission vous propose, en conséquence, trois **amendements** visant à supprimer la déclaration préalable et à transférer les dispositions de l'article 4 à l'article 3 et vous demande **d'adopter l'article ainsi modifié.**

Art. 4

Etablissement d'un compte d'emploi des ressources collectées

Les dispositions relatives au compte d'emploi ayant été transférées à l'article 3 ci-dessus, il est proposé, par coordination, de reprendre ici le dernier alinéa de l'article 3, définissant les moyens de communications utilisés lors de la campagne nationale, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose donc un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de l'article et vous demande de **l'adopter ainsi modifié.**

Art. 5

Contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique

(Article premier de la loi du 22 juin 1967)

Cet article institue le contrôle de la régularité des comptes d'emploi des ressources collectées : l'affectation des dons doit en effet être conforme à la déclaration instituée par l'article 3 du présent projet de loi.

Par coordination avec la limitation du contrôle aux seuls organismes ayant mené une campagne nationale l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions relatives aux chambres régionales des comptes, puisque ces dernières n'ont plus à intervenir.

Tel qu'il est ainsi défini, ce contrôle ne porte pas atteinte à la liberté d'association d'une part parce qu'il ne concerne que les comptes d'emploi et non l'ensemble des comptes de l'organisme, d'autre part, parce qu'il s'adresse à des organismes dont la structure juridique s'efface derrière la réalisation de son objet qui consiste à utiliser les dons au mieux de l'intention des donateurs sensibilisés par l'appel à la générosité publique pour une cause parfaitement précisée.

Le contrôle de la Cour des comptes, qui ne sera qu'épisodique (peut-être une fois tous les cinq ans) n'a pas le même objet que la certification des comptes : le premier porte sur l'adéquation de l'utilisation des fonds avec les objectifs annoncés, la seconde porte sur la sincérité et la régularité des écritures.

Votre commission vous propose en conséquence **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 6

Publicité des observations

Les observations formulées par la Cour des comptes doivent être communiquées au président de l'organisme qui doit les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale. L'Assemblée nationale a précisé que cette communication devait être faite lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration ou de la plus prochaine assemblée générale.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.**

Art. 7

Conditions d'application de la loi

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la loi. Votre commission vous propose de **l'adopter** sous réserve d'un **amendement** rédactionnel.

Art. 8

Rapport au Parlement

Cet article reprend partiellement l'article 2 bis adopté en première lecture par le Sénat. Mais il ne mentionne plus, puisque l'Assemblée nationale a rétabli la mention des instances instituées à l'échelon régional et départemental à l'article premier, l'évaluation des conséquences de l'extension éventuelle du congé de représentation à ces instances.

Toutefois la commission, étant donné le caractère général de la rédaction, vous propose **d'adopter cet article** sans modification.

INTITULE

L'Assemblée nationale a repris le titre qu'elle avait adopté en première lecture, en y adjoignant toutefois la référence aux mutuelles.

Votre commission vous propose, par coordination avec les propositions qu'elle a formulées, un amendement tendant à supprimer cette référence aux mutuelles.

*

* *

Votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié par les amendements qu'elle vous a proposés.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales, réunie le jeudi 27 juin 1991 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, a procédé à l'examen du projet de loi n° 416 (1990-1991) relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, sur le rapport de M. Jacques Machet.

Après avoir rappelé la position du Sénat en première lecture, le rapporteur a présenté les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. En ce qui concerne le congé de représentation, l'Assemblée est revenue aux dispositions d'origine, en supprimant les limitations adoptées par le Sénat afin d'éviter de pénaliser les entreprises ; elle est d'ailleurs allée au-delà, puisqu'elle a étendu ces dispositions aux salariés membres de mutuelles.

En ce qui concerne le contrôle des comptes, l'Assemblée a adopté des dispositions limitant ce contrôle aux seuls organismes menant des campagnes d'appel à la générosité du public dans le cadre national. Constatant que ces nouvelles dispositions allaient dans le sens souhaité par le Sénat, qui craignait une atteinte aux libertés associatives, M. Jacques Machet, rapporteur, s'est interrogé sur l'opportunité de revenir sur la position de première lecture. Il a proposé à la commission d'accepter ces nouvelles dispositions, sous réserve de quelques modifications d'importance secondaire.

Un large débat s'est alors instauré au cours duquel sont intervenus MM. Jean Madelain, Louis Boyer, Jean Chérioux, Guy Penne, Jean-Pierre Fourcade, président et Jacques Machet, rapporteur ; puis la commission a décidé de suivre son rapporteur et d'adopter le principe du contrôle, par la Cour des comptes, du compte d'emploi des ressources collectées. Elle a cependant décidé de supprimer la déclaration préalable des projets de campagne, qui avait suscité de vives réticences au sein du mouvement associatif.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Elle a adopté l'article premier instituant le congé de représentation modifié par trois amendements rétablissant en grande partie le texte voté en première lecture.

Elle a ensuite adopté quatre amendements tendant à supprimer la déclaration auprès de la préfecture instituée à l'article 3 et à modifier en conséquence l'article 4 relatif au compte d'emploi.

Elle a adopté sans modification les articles 5 (Cour des comptes) et 6 (Publicité des observations), ainsi qu'un amendement rédactionnel à l'article 7 relatif aux conditions d'application de la loi.

Elle a enfin adopté l'article 8, prévoyant le dépôt d'un rapport au Parlement, ainsi qu'un amendement à l'intitulé afin de tenir compte des modifications apportées au texte.

Elle a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI RELATIF AU CONGÉ DE REPRÉSENTATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ET AU CONTRÔLE DES COMPTES DES ORGANISMES FAISANT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE.</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE SOUTIEN AU BÉNÉVOLAT DANS LES ASSOCIATIONS.</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU CONGÉ DE REPRÉSENTATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ET DES MUTUELLES ET AU CONTRÔLE DES COMPTES DES ORGANISMES FAISANT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE.</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU CONGÉ DE REPRÉSENTATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ET AU CONTRÔLE DES COMPTES DES ORGANISMES FAISANT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE.</p>
Article premier.	Article premier	Article premier	Article premier
<p>Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>«Section IV. « Congé de représentation.</p>	<p>«Section IV. « Congé de représentation.</p>	<p>«Section IV. « Congé de représentation.</p>	<p>«Section IV. « Congé de représentation.</p>
<p>«Art. L. 225-8. - I - Lorsqu'un salarié, membre d'une association légalement constituée, définie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.</p>	<p>«Art. L. 225-8. - I - Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908... ... et de la Moselle, est désigné... ... à l'échelon national, l'employeur occupant au moins onze salariés est tenu... ... de cette instance.</p>	<p>«Art. L. 225-8. - I - Lorsqu'un salarié, la Moselle, ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné... ... association ou de cette mutuelle pour siéger à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de cette instance.</p>	<p>«Art. L. 225-8. - I - Lorsqu'un salarié, la Moselle, est désigné... ... association pour siéger à l'échelon national, l'employeur occupant au moins onze salariés est tenu... ... de cette instance.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«II - L'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération correspondant à la période d'absence du salarié. En pareil cas, le salarié reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.</p>	<p>«II - Une indemnité forfaitaire est versée à l'ensemble des représentants d'association siégeant dans les instances mentionnées au I du présent article, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnisation ou d'une rémunération.</p>	<p>«II - Si à l'occasion de cette représentation le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire la diminution de rémunération.</p>	<p>«II - Non modifié</p>
<p>«III - La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.</p>	<p>«III - La duréepar an. Elle peut être fractionnée en demi-journées mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus. Elle est assimilée ...</p>	<p>«III - La duréedemi-journées. Elle est assimilée à une ...</p>	<p>«III - La durée demi-journées, mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus. Elle est assimilée ...</p>
<p>«IV - L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après consultation, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>«IV - Dans les entreprises occupant au moins onze salariés, l'autorisation d'absence... ... il estime que cette absence ...</p>	<p>«IV - L'autorisation d'absenceil estime, après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence ...</p>	<p>«IV - Dans les entreprises occupant au moins onze salariés, l'autorisation d'absence... ... il estime que cette absence ..</p>
<p>«Le refus doit être motivé. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le refus doit être motivé à peine de nullité. Il peut ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«V - Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural</p>	<p>«V - Les dispositions... ... mentionnés aux 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 1144 du code rural.</p>	<p>«V - Non modifié</p>	<p>«V - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«VI - Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.</p>	<p>«VI - Non modifié</p>	<p>«VI - Non modifié</p>	<p>«VI - Non modifié</p>
<p>«VII - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :</p>	<p>«VII Non modifié</p>	<p>«VII - Alinéa sans modification</p>	<p>VII - Non modifié</p>
<p>«1° les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat;</p>		<p>«1° Alinéa sans modification</p>	
<p>«2° les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année.</p>		<p>«2° Alinéa sans modification</p>	
<p>«La liste des instances mentionnées au I est fixée par arrêté.»</p>		<p>Alinéa supprimé</p>	
	Art. 2		
	Conf	orme	
	Art. 2 bis	Art. 2 bis	Art. 2 bis
<p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'être informée sur les conditions d'application des articles premier et 2 de la présente loi et notamment sur les conséquences pour les entreprises de la création du congé de représentation et sur les perspectives d'une extension éventuelle des dispositions de ces articles à l'échelon régional et départemental</p>		<p>Supprimé (cf article 8)</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
<p>Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, régional ou départemental, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la préfecture du département de leur siège social.</p>	Supprimé	<p>Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social.</p>	<p>Les organismes...</p> <p>...l'environnement, font appel...</p> <p>...sont tenus d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.</p>
<p>Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p>		<p>Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p>	<p><i>Ce compte d'emploi, certifié selon des modalités fixées par décret, est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.</i></p>
		<p>Les organismes effectuant plusieurs campagnes successives peuvent procéder à une déclaration annuelle.</p>	<p><i>Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les moyens mentionnés ci dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications.</p>		<p>Les moyens mentionnés ci dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Les organismes mentionnés à l'article précédent établissent, pour chaque campagne, un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.</p>	<p><i>Les moyens de communication mentionnés à l'article 3 de la présente loi sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications.</i></p>
<p>Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté ministériel pris après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.</p> <p>Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
<p>I. - Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Non modifié</p>
<p>« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »</p>		<p>« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »</p>	
<p>II - Il est ajouté à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées, à l'échelon régional ou départemental, par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les observations formulées par la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes en application des I et II de l'article 5 de la présente loi sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les observations formulées par la Cour des comptes, en application de l'article 5 de la présente loi, sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première séance qui suit.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les observations ...</p> <p>...la première réunion qui suit.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat prévu aux I et II de l'article 5 ci dessus précise les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article 3, celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce contrôle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus précise les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article 3, celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce contrôle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Le décret...</p> <p>...précise également les conditions d'application des articles 3 et 6 de la présente loi.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Art 8

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'évaluer pour les entreprises les conséquences de la présente loi et proposera, après consultation des partenaires sociaux, des mesures adaptées pour harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits individuels des salariés et à compenser les contraintes supplémentaires des entreprises liées aux dispositions de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8

Supprimé

(cf Art.add après l'Art. 2)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Art. 8

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'évaluer pour les entreprises les conséquences de l'institution du congé de représentation.

Propositions de la
Commission

Art. 8

Non modifié